



janvier 2026

La participation du public à la décision en matière environnementale

Le principe général est tout d'abord fixé par la **Convention d'Aarhus de 1998**, que l'Union Européenne a signée puis ratifiée par la décision 2005/370/CE du Conseil. L'UE a par la suite transposé cette Convention par :

- sa Directive 2003/4/CE, qui garantit le droit du public à **accéder aux informations environnementales** détenues par les autorités publiques ;
- sa Directive 2003/35/CE, qui renforce la **participation du public** dans l'élaboration de certains Plans et programmes environnementaux ;
- sa Directive 2011/92/UE modifiée par la Directive 2014/52/UE, qui impose que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une **évaluation environnementale** avant autorisation.

Un deuxième rang de principes généraux est fixé par la Constitution de la République française en sa **Charte de l'Environnement** de 2005¹, dont l'article 7 précise que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Est-ce que ce texte constitutionnel est vraiment appliqué ?

- Oui une fois : car le Conseil d'Etat a rendu une décision en ce sens (CE 6 janvier 2020, *Association France Nature Environnement*, n° 414233) en reconnaissant la valeur constitutionnelle de cet article 7 et son articulation avec les obligations issues d'Aarhus et en demandant au juge administratif de vérifier que les modalités de participation sont robustes et proportionnées aux enjeux environnementaux du programme ou du projet.
- Mais en général non : car cet article 7 renvoie aux « *conditions et limites définies par la loi* », et dès lors il faut regarder ce que dit la Loi en distinguant
 - o les Plans et programmes (il sera ici évoqué les SRADDET, dont la confection relève du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
 - o les projets eux-mêmes, qui relèvent du code de l'environnement (CE) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)Qu'il s'agisse d'éolien relevant du régime de l'Autorisation environnementale ou de solaire relevant, les modalités de consultation, d'information et de participation du public sont régies par l'Article L123-1-A CE² complété par l'article L 123-2 CE³ et par l'article R 123-2 CE⁴

Deux lois sont venues modifier le dispositif, sous couvert de modernisation pour la première, sous couvert d'accélération des EnR pour la seconde :

1. la loi 2025-1129 du 25 novembre 2025 qui crée une **concertation préalable** .
Sans pour autant se substituer à l'enquête publique, elle vient la compléter en amont pour - en principe - garantir une meilleure anticipation des enjeux environnementaux.
Il en résulte une nouvelle rédaction de l'article précité L 123-2 CE⁵.
2. la loi 2023-973, spécifique aux projets relevant de l'Autorisation environnementale en ce inclus les projets éoliens, appelée « **enquête publique parallélisée** ».

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051560801

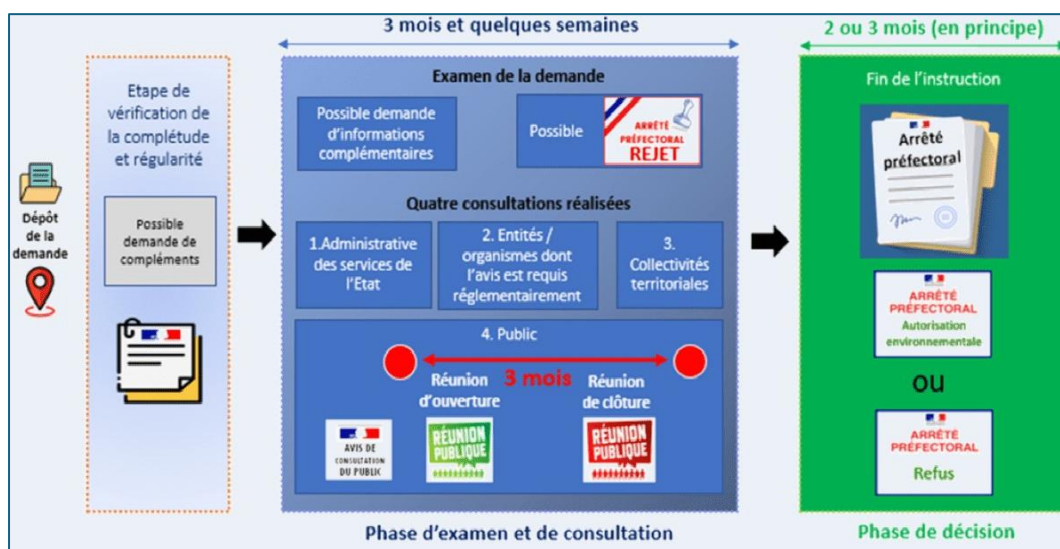
³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049399434/2024-04-11

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025089180

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052866473

Elle recodifie les articles L 181-9 CE à L 181-12 CE ⁶ aux fins de paralléliser deux phases essentielles jusque-là bien distinctes : l’instruction du dossier par les services déconcentrés de l’Etat et la consultation du public ex-enquête publique.

Le schéma est désormais le suivant :



Sans doute cela fait-il gagner en apparence quelques semaines, mais la conclusion pratique est que les dossiers essentiels à savoir l’avis de la MRAe/ Mission régionale d’autorité environnementale et l’avis du CNPN/ Conseil national de protection de la nature quand il existe des enjeux « espèces protégées », n’arrivent qu’au cours de la consultation, et qu’il en va de même pour les réponses du porteur de projet adressées à la MRAe et au CNPN.

Souvent ils arrivent le dernier jour voire dans les dernières heures de la consultation : c’est caricatural, car ce sont avec le « résumé non technique (RNT) » quasiment les seuls documents que lit le public.

Ainsi, la France est ainsi en totale régression quant à l’application de la Convention d’Aarhus et des Directives UE qui en ont résulté.

Tel est l’objet de la **Plainte auprès de la Commission européenne** ⁷ relative à l’information, la consultation et la participation du public à la procédure d’autorisation environnementale française des projets d’éolien terrestre que *Vent de Colère ! Fédération nationale* a déposée le 12 juin 2025 avec la *Fédération Environnement Durable (FED)* et *Sites & Monuments*, que de faire constater que la procédure française désormais appliquée ne correspond ni à l’exigence de possibilité effective de participer au processus décisionnel et de se préparer dûment à cette fin, ni à celle que les éléments du dossier mis à la disposition du public permettent à ce dernier d’obtenir une vue précise de l’impact du projet.

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928457/#LEGISCTA000033928583

⁷

https://www.ventdecolere.org/communiqu%C3%A9/Plainte_a_la_Commission%20europ%C3%A9enne_manquement%20a%20la%20participation%20du%20public_Aarhus.pdf